

Arrêté n°2026-064
portant désignation de M. Christian ROBLEDÓ,
Administrateur provisoire du SUAPS
en qualité de responsable de site en matière de sécurité incendie

La Présidente de l'Université

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 712-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R143-1 à R143-47 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2002 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;

Vu les statuts et le règlement intérieur de l'Université d'Angers tels qu'en vigueur ;

Vu la délibération n° CA003-2024 en date du 22 février 2024 relative à l'élection de la Présidente de l'Université d'Angers ;

Vu l'arrêté n°2026-061 en date du 16 juillet 2026 portant désignation de M. Christian ROBLEDÓ, administrateur provisoire du SUAPS,

A R R E T E :

Article 1^{er} – Désignation en qualité de responsable de site

Eu égard à ses fonctions d'administrateur provisoire du Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives (SUAPS) et en tant qu'occupant de la plus grande surface des bâtiments désignés en annexe 1 jointe au présent arrêté, M. Christian ROBLEDÓ est désigné comme responsable de site en matière de sécurité incendie dans ces bâtiments ou ensemble de bâtiments, en application de l'article 5 de l'arrêté du 14 octobre 2002 susvisé.

A ce titre, il assiste la Présidente de l'université en exerçant ses fonctions, telles que définies à l'article 4 de l'arrêté du 14 octobre 2002 susvisé, rappelées en annexe 2 ci-jointe.

Article 2 - Application de la réglementation sécurité incendie

Le responsable de site ainsi désigné est chargé, sous l'autorité de la Présidente, de veiller à ce que les locaux soient aménagés de manière à garantir la sécurité des agents et des usagers, en particulier pour ce qui concerne l'application des règles de sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public (ERP).

Le responsable de site est chargé, en relation avec le conseiller prévention de l'université, de mettre en place une organisation de la sécurité incendie et de veiller à la bonne utilisation des locaux confiés, dans les conditions prévues par l'arrêté d'ouverture de l'établissement.

Il a notamment pour missions :

- de surveiller les bâtiments pendant la présence du public (art MS 45 du règlement de sécurité dans les ERP) ;
- pour cette surveillance, de désigner des personnes entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie et à l'évacuation du public, (article MS 46 du règlement de sécurité dans les ERP) ;
- de solliciter la formation des personnels désignés ;
- de diffuser et actualiser les consignes selon les départs et les arrivées ;
- d'organiser les exercices d'évacuation réglementaires ;
- de tenir à jour le registre de sécurité pour chaque ERP du site dont il est responsable ;
- de représenter la Présidente lors des visites des commissions de sécurité pour les sites dont il est responsable.

Article 3 – Coordination dans les bâtiments multi-occupants

M. Christian ROBLEDO coordonne les actions impactant la sécurité incendie du bâtiment confié en relation avec les responsables d'unités de travail occupant le même bâtiment.

Il est garant de la bonne utilisation des locaux et de leur surveillance, sans pour autant ôter aux responsables d'unités de travail leurs missions en matière de santé-sécurité au travail.

L'ensemble des services occupant le bâtiment est tenu de travailler en coordination avec M. Christian ROBLEDO notamment en ce qui concerne le respect des consignes, le devoir d'alerte, le devoir d'informer de toute modification de l'état des lieux ou de la réalisation de travaux, dès le stade du projet.

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian ROBLEDO, responsable de site, Mme Patricia MAURAS, Ingénieure d'études, Responsable administrative du SUAPS, est désignée en qualité de responsable suppléante. A ce titre, Mme Patricia MAURAS exerce les fonctions prévues aux articles 1er à 3 ci-dessus.

Article 5 - Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2026 et jusqu'au 31 janvier 2027.

Article 6 - Une copie du présent arrêté est transmise au Préfet de département, conformément à l'article 7 de l'arrêté du 14 octobre 2002 susvisé.

Article 7 – Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au registre des actes administratifs de l'Université d'Angers.

Fait à Angers, en format électronique.

La délégente,
Françoise GROLLEAU
Présidente de l'Université
Signé le 18 août 2026

Destinataires : Rectorat, Direction générale des services, Rectorat, Intéressés, Direction de la Prévention, de la Santé, du Social, de la Sécurité et de la Sureté, Service des affaires institutionnelles (Registre des actes administratifs), Préfecture de Maine-et-Loire.

Mise en ligne le : 19 août 2026 sur la page <https://www.univ-angers.fr/fr/index/actes-et-infos-publiques/delegations.html>

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit. Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, il pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente de l'Université d'Angers ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

La Présidente de l'Université d'Angers peut être saisie par voie postale, à l'adresse suivante : Présidence de l'Université d'Angers 40, rue de Rennes - BP 73532 49035 - ANGERS cedex 01

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, en cas de refus opposé à un éventuel recours gracieux déposé auprès de la Présidente de l'Université ou de rejet implicite consécutif au silence gardé durant deux mois par la Présidente ainsi saisie, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un nouveau délai de deux mois selon les modalités précitées. Passé ce délai, il sera reconnu définitif.

ANNEXE 1
à l'arrêté n°2026-064

Listes des bâtiments placés sous la responsabilité du responsable de site

ERP	Adresse	Bâtiment.s	Liste des unités de travail occupant le site (Composante/service commun/Direction générale/Etablissement Extérieur)	Responsable	Responsable suppléant
SUAPS	6 Bd Beaussier- Angers	-	SUAPS	ROBLEDO Christian	MAURAS Patricia

ANNEXE 2 **à l'arrêté n°2026-064**

Article 4 et 5 de l'arrêté du 14 octobre 2002
relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements publics
d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et les centres
régionaux des oeuvres universitaires et scolaires

Article 4

Pendant l'exploitation des locaux, l'application des dispositions destinées à garantir la sécurité contre les risques d'incendie et de panique s'effectue sous la responsabilité du président ou du directeur de l'établissement.

Ce dernier veille à ce que les locaux, installations techniques et équipements soient maintenus et exploités en conformité avec les dispositions prévues par le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique applicables au type de bâtiment concerné. A cet effet, il doit :

- faire procéder aux vérifications techniques prévues par ledit règlement de sécurité ;
- demander au maire de faire visiter les locaux par la commission de sécurité compétente selon la périodicité prévue par le règlement de sécurité ;
- prendre toutes les dispositions pour faire assurer la formation des personnels à la sécurité et organiser les exercices d'évacuation ;
- tenir à jour le registre de sécurité ;
- prendre toutes les mesures de prévention et de sauvegarde telles qu'elles sont définies par le règlement de sécurité ;
- faire réaliser les travaux prescrits par les organismes agréés ou par les techniciens compétents ;
- faire réaliser les prescriptions mentionnées par la commission de sécurité.

Le président ou le directeur de l'établissement prend, si la situation l'exige ou au vu du procès-verbal de la commission de sécurité compétente et jusqu'à la réalisation des prescriptions requises, toutes mesures conservatoires consistant notamment en la fermeture totale ou partielle des locaux ouverts au public. Il en informe le recteur, le propriétaire des locaux si ceux-ci n'appartiennent pas à l'Etat et le maire. Cette disposition ne fait pas obstacle à l'exercice par le maire de ses pouvoirs de police.

Article 5

Lorsque l'établissement occupe plusieurs sites, le président ou le directeur de l'établissement désigne par site, pour l'assister, une personne exerçant ses fonctions sur le site concerné.